



Publié le 14 mars 2025

6.1.3
DGS/PM

ARRETE N° 2025_03_03

Relatif à l'emploi des procédés d'effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles et arboricoles, ainsi que pour l'activité de la chasse à tir, autour du site d'EURENCO

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 09 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 03 Février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse,

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 septembre complété par l'arrêté du 6 Novembre 2006 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés comme nuisibles ou ESOD (Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts) ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1336-1 à R.1336-11, R.1336-14 à R.1336-16, R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L.571-18 à 19, R571-1 à 24, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatifs à la lutte contre le bruit

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.427-7 ; L.427-8 ; relatif à la réglementation applicable aux animaux « nuisibles » (ou ESOD) ;

Vu le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu le Décret n°2016-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés,

Vu l'Arrêté Interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006,

Vu l'Arrêté Interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1^{er} août 2013,

Vu l'Arrêté Préfectoral reconduit annuellement, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 31/01/2022, à l'article 2, relatif aux prescriptions et installations du site EURENCO,

Vu l'Arrêté Municipal N° 11/24 relatif à la réglementation sur le bruit et à la lutte contre les nuisances sonores

Considérant qu'il appartient au maire de prendre dans le domaine de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique,

Considérant l'article 2 de l'arrêté Préfectoral du 31/01/2022 précisant que le site EURENCO est classé SEVESO. Il est nécessaire de faire cesser tout bruit ou activité pouvant nuire au bon fonctionnement et/ou à l'organisation du site.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir tout bruit ou activité pouvant nuire au bon fonctionnement et/ou à l'organisation du site EURENCO (site classé SEVESO, seuil haut, par Arrêté Préfectoral du 31/01/2022 article 2).

ARRETE

Article 1 : Principe général

Tout bruit anormalement gênant, provenant de matériels utilisés en vue de la protection des cultures (agricoles ou arboricoles) contre les dégâts provoqués par des animaux nuisibles ou ESOD, sur une distance de 250m autour du site EURENCO (en prenant également en compte la propagation sonore causée par le vent), visés par l'Arrêté Préfectoral du 12 Août 2022, article 14, sur le territoire de la commune de Sorgues, sera interdit si aucun signalement n'a été préalablement effectué auprès du service de la Police Municipale et de sécurité du site d'EURENCO.

Cette décision s'appliquera également conformément aux modalités liées à la réglementation préfectorale annuelle relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse en Vaucluse.

Article 2 : Site sensible d'EURENCO

Compte tenu de la particularité du site EURENCO, le Maire décide de porter cette distance à 500m l'utilisation de tout matériel visant à protéger les cultures (agricoles ou arboricoles) contre les dégâts provoqués par des animaux nuisibles ou ESOD, sur le territoire de la commune de Sorgues. Cette utilisation sera interdite si aucun signalement n'a été préalablement effectué auprès du service de la Police Municipale et de sécurité du site d'EURENCO.

Cette décision s'appliquera également conformément aux modalités liées à la réglementation préfectorale annuelle relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse en Vaucluse.

Article 3 : Signalements et autorisations

Chaque activité d'effarouchement d'animaux, exécutée sur une distance de 500m autour du site d'EURENCO, devra être signalée 10 jours avant son exécution par écrit :

- au service de la Police Municipale : i.thibault@sorgues.fr / e.dibiadgi@sorgues.fr / i.heriteau@sorgues.fr
m.monedero@sorgues.fr
- à la Direction du service de sécurité d'EURENCO : m.cassapo@eurenco.com / www.eurenco.com

Les activités d'effarouchement ne seront autorisées qu'après avoir été signalées au service de la Police Municipale, ainsi qu'à la direction de la sécurité de la société EURENCO.

Article 4 : Dérogations

En cas de nécessité impérative, le maire peut, par décisions, apporter des dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'article 14 de l'Arrêté Préfectoral du 12 Août 2022, relatif aux bruits de voisinage dans le département du Vaucluse, ainsi qu'au présent arrêté.

Article 5 : Personnes concernées

Les personnes concernées par le présent arrêté sont les propriétaires des parcelles situées autour du site EURENCO, soient :

- Les parcelles Zone UFP
- Les parcelles Zone A
- Les parcelles appartenant à la poudrerie SNPE / EURENCO

Article 6 : Sanctions pénales et administratives

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les Officiers et agents de Police Judiciaire, par les gardes-champêtres et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, notamment les agents désignés par les Maires et qui sont agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes visés à l'article R.623-2 du code pénal sont recherchés et constatés par les officiers et agents de police judiciaire, les gardes-champêtres et par les agents de police municipale (contravention de 3^{ème} classe).

Indépendamment des éventuelles poursuites administratives et pénales, ces infractions constituent des contraventions de 1^{ère} classe (infractions aux dispositions du présent arrêté), 3^{ème} ou 5^{ème} classe (infractions relevant des articles R.1337-6 ou R.1337-7 du code de la santé publique) ou 5^{ème} classe (infractions relevant des articles R.1336-14 à 16 du code de la santé publique et R.571-96 du code de l'environnement).

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire, Le Directeur Général des Services, La Chef de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Sorgues et les agents visés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le 03/03/25
Et de la publication / notification le 16/03/2025
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

O.ORSONI

Fait à Sorgues, le 06/03/25
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation
L'Adjoint Délégué à la Sécurité et à la
Réglementation,

Dominique DESECOUR

